

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Perigny, le 12 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
PALETTES DISTRIBUTION
ZA Le Milan
17210 Montlieu-la-Garde

Références :

Code AIOT : 0007203987/410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement PALETTES DISTRIBUTION implanté ZA Le Milan 17210 Montlieu-la-Garde.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale "Sécheresse" - action visant à identifier les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 10 000 m³ d'eau par an, toutes matières confondues (eau de surface, eau de ville, eau souterraine).

Pour les exploitants concernés, il est contrôlé le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES DISTRIBUTION
- ZA Le Milan 17210 Montlieu-la-Garde
- Code AIOT : 0007203987
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Palettes Distribution, située dans la zone industrielle Le Milan à Montlieu-la-Garde (17210), a

été créée en 1999. Elle a reçu un récépissé de déclaration le 29 juin 1999, au titre de l'ancienne rubrique 1530-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour un dépôt de bois d'un volume de 11 000 m³.

Dans le cadre de son extension, un nouveau récépissé de déclaration a été délivré le 7 juillet 2011, concernant les rubriques suivantes :

- 2714-2 : volume de 627 m³
- 2410-b1 : puissance de 79,2 kW
- 1532-2 : volume de 19 288 m³

Les activités de la société ont par la suite été autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, dans le cadre d'une régularisation administrative.

L'entreprise emploie environ trente personnes et exerce trois activités principales sur le site :

- Fabrication de palettes
- Production de biomasse
- Recyclage

Thèmes de l'inspection : AR - 1 | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau en période de sécheresse.

L'ensemble du site est propre et bien entretenu, bien que certaines palettes dépassent légèrement des zones de stockage prévues. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que toutes les palettes soient correctement rangées dans les espaces dédiés.

L'exploitant nous a informés de l'existence d'un projet d'extension. Il est rappelé que toute modification notable ou substantielle d'une installation soumise à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant a prélevé pour l'année 2024, environ 2500 m ³ dans le réseau d'adduction d'eau potable répartis comme suit : - 41 m ³ pour la défense incendie - 243 m ³ pour l'atelier mécanique - 27 m ³ pour la caisserie - 317 m ³ pour la biomasse - 1883 m ³ pour les bureaux (présence d'une anomalie en début d'année, probablement due à une fuite récemment détectée et/ou à l'utilisation d'eau par les pompiers afin d'éteindre l'incendie du 20 mars 2025 sur ce site - cet incident a déjà fait l'objet d'échanges avec l'exploitant)
De l'eau est utilisée quotidiennement pour la prévention incendie, mais les volumes consommés annuellement n'excèdent pas 10 000 m ³ . L'exploitant n'est donc pas soumis au disposition de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :